

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue du 8 mai 1945 à Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement des véhicules de tous genres, **rue du 8 mai 1945 59690 VIEUX-CONDE afin de réaliser des travaux d'aménagement du parking.**

ARRETE



Circulation

Article 1 : Du lundi 07 février 2022 au mardi 31 mai 2022, la circulation des véhicules de tout genre se fera en demi-chaussée sur l'emprise du chantier situé **rue du 8 mai 1945 dans sa partie comprise entre le complexe sportif jusqu'à la rue Nestor Bouliez**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de barrières et de panneaux et sera alterné par des feux tricolores.

Article 2 : Du lundi 07 février 2022 au mardi 31 mai 2022, l'accès à l'école de musique sera interdit par le parking du 8 mai 1945.

Stationnement

Article 3 : Du lundi 07 février 2022 au mardi 31 mai 2022, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier dans sa partie matérialisée par la pose de barrières et de panneaux.

Réglementation

Article 4 : La signalisation sera fournie par la mairie et mise en place par la Société TCL, rue César Dewasmes 59690 VIEUX-CONDE ;

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 6 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, TCL, Monsieur le Directeur des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le mardi 01 février 2022

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

